

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Première section

Jugement n° 2016-0001

Commune de Marseille

Recette des finances de
Marseille municipale
(Bouches-du-Rhône)

N° de compte 13018-055

Audience publique du 12 janvier 2016

Délibéré du 12 janvier 2016

Prononcé du 8 mars 2016

JUGEMENT

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le réquisitoire n° 2014-0046 du 2 décembre 2014, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 août 2008, de M. Y... pour sa gestion du 1^{er} septembre au 14 décembre 2008 et de M. Z... pour sa gestion du 15 décembre 2008 au 31 décembre 2011, en leur qualité de comptables de la ville de Marseille ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X..., qui en a accusé réception le 5 décembre 2014, à M. Y..., qui en a accusé réception le 5 décembre 2014, à M. Z..., qui a accusé réception le 8 décembre 2014, et à M. A..., ordonnateur, qui en a accusé réception le 11 décembre 2014 ;

VU les comptes de la ville de Marseille pour les exercices 2008 à 2011 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application de l'article 60.VI, 2^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

VU les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications en réponse transmises par M. X... les 14 et 24 avril 2015, par M. Z... les 27 février, 28 avril et 31 août 2015, par M. Y... le 30 avril 2015 et par M. A... le 6 mai 2015 ;

VU le mémoire produit, le 4 janvier 2016, après la clôture de l'instruction, par M. Z..., dont les observations sont analysées dans le présente jugement ;

Sur le rapport de M. Marc Larue, président de section ;

VU la décision du président de la chambre attribuant l'instruction des suites du rapport à fin de jugement des comptes à M. Patrick Caiani, président de section ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur et les conclusions orales de Mme Marie-Pierre Laplanche-Servigne, procureur financier, ainsi que M. Z..., le comptable ayant eu la parole en dernier, MM. X..., Y... et A..., informés de l'audience, n'étant ni présent, ni représentés ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ATTENDU que M. Z... fait valoir d'une manière générale qu'eu égard au nombre et aux montants des titres de recettes gérés par le poste comptable et de l'effectif disponible de cinq agents, l'efficacité du recouvrement a été recherchée à travers une politique de sélectivité des poursuites reposant sur les principes suivants : limitation au strict nécessaire des poursuites pour les créances d'un montant inférieur à 1 500 euros, fixation dans l'outil Hélios d'un seuil de créance autorisant l'emploi des oppositions à tiers détenteur (OTD) bancaires, recours systématique aux dites OTD de préférence aux saisies remises aux huissiers du Trésor, fixation d'un seuil de créances à enjeux (5 000 euros) permettant la mise en œuvre d'autres mesures d'exécution forcée ; que les pourcentages de recouvrement apparaissent depuis 2011 comme satisfaisants et dépassent 98 % ;

ATTENDU que M. X... évoque également la politique de recouvrement mise en œuvre sous sa gestion et précise à cet égard qu'il s'est fondé sur l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 fixant des consignes de sélectivité pour le recouvrement des créances du secteur public local ; qu'il invoque par ailleurs les difficultés générées par le passage au logiciel Hélios et celles tenant à la dissolution de la communauté de communes de Marseille et à son intégration comptable dans les écritures de la communauté urbaine, et fait valoir qu'il ne disposait pas à l'époque des outils de recherche de nouvelles adresses pour une masse significative de titres de recettes ;

ATTENDU que la politique poursuivie en vue du recouvrement des créances n'est pas opposable au juge des comptes, quand bien même serait-elle fondée sur des instructions, qui n'ont aucune valeur normative ; que les circonstances de l'espèce tenant aux difficultés du poste comptable, invoquées dans les réponses de MM. Z... et X..., ne sont pas constitutives de la force majeure et ne sont donc pas susceptibles d'exonérer les comptables des manquements constatés ; que ces arguments peuvent en revanche être invoqués par les comptables pour obtenir du ministre chargé du budget une remise gracieuse des débits prononcés à leur encontre ;

Charge n° 1 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
1	2004	T-900006007763	08/06/2004	2a B...	0000000000619 505 restaurant l'entract	7 311,92	cdt sans frais acte créé - 24/09/10	OTD bancaire acte créé - 28/01/11	OTD (en cours) 26/01/2011 -
1	2005	T-900004009478	21/04/2005	B...	0000000000572 995 restaurant l'écaille	7 670,55	lettre rappel Cause interruptive de pre - 23/11/09	cdt avec frais Commandement accordé - 03/10/05	

ATTENDU que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2011, figuraient les deux titres de recette susmentionnés, pris en charge en 2004 et 2005, émis à l'encontre du même débiteur pour un montant total de 14 982,47 € ; que si ce document fait état d'actes de poursuites, la preuve de leur notification n'a pas été apportée ; que les OTD effectuées en 2009 et 2011 ont été diligentées alors que le titre de recette n° 7763 semblait prescrit ; qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres de recette paraissaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a précisé que la SARL 2A (B...) avait cessé d'exploiter le 6 octobre 2004 et produit un document pour en attester, ainsi que deux avis de réception de commandements datés des 31 janvier 2007 et 3 août 2011 ; qu'en ce qui concerne le titre de recette de 2005, il a produit une copie d'écran retraçant les écritures passées au crédit du compte jusqu'à un recouvrement daté du 9 janvier 2015, soldant le titre de recette ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la créance objet du titre de recette pris en charge en 2004 était devenue irrécouvrable au cours d'un exercice prescrit et que la preuve du recouvrement avait été apportée pour le titre de recette pris en charge en 2005 ; que, dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne le titre de recette n° 7763 du 8 juin 2004 d'un montant de 7 311,92 €, il résulte de l'extrait de la base « ALTARES » du 11 décembre 2014 produit par le comptable que la cessation d'activité de la SARL 2A (B...) est attestée au 6 octobre 2004 ; qu'ainsi la créance était devenue irrécouvrable dès 2004, soit au cours d'un exercice prescrit pour lequel la chambre ne peut plus statuer ; que les pièces produites attestent du recouvrement du titre de recette n° 9478 du 21 avril 2005 d'un montant de 7 670,55 € ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 2 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
2	2004	T-900006007784	08/06/2004	C...	000000000622995 la floratheque	1 030,12	cdt sans frais acte créé - 24/09/10	OTD bancaire acte créé - 16/12/10	OTD (en cours) 16/12/2010

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2011, figurait un titre de recette n° 7784 pris en charge en 2004, pour un montant de 1 030,12 € ; que si l'état mentionnait un acte de poursuite, la preuve de sa notification n'avait pas été apportée ; que l'OTD avait été diligentée en 2010, alors que le titre de recette semblait prescrit ; qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre de recette paraissait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a joint un extrait de la base ALTARES attestant que la société a cessé d'exploiter le 7 juillet 2004, soit un mois après l'émission du titre de recette ; que dès lors le recouvrement était impossible ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la créance, objet du titre de recette n° 7784, était devenue irrécouvrable au cours d'un exercice prescrit ; que dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que la cessation d'activité du débiteur est attestée au 7 juillet 2004 ; qu'ainsi la créance était devenue irrécouvrable dès 2004, soit au cours d'un exercice prescrit pour lequel la chambre ne peut plus statuer ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 3 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
3	2004	T-900006007462	03/06/2004	saint saens cafe sarl adda roger	0000000000441535 cafe de la paix	3 007,70	cdt sans frais acte créé - 24/09/10	saisie vente envoyé à huissier - 16/12/10	Attente réponse huissier ou TI 16/12/2010 -
3	2004	T-900005006553	19/05/2004	saint saens cafe sarl adda roger	0000000000409970 cafe de la paix	7 289,01	cdt sans frais acte créé - 24/09/10	saisie vente envoyé à huissier - 16/12/10	Attente réponse huissier ou TI 16/12/2010 -
3	2005	T-900011008099	07/11/2005	saint saens cafe sarl adda roger	0000000000987570 cafe de la paix	6 906,13	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	saisie vente envoyé à huissier - 01/10/10	Attente réponse huissier ou TI 30/09/2010 -
3	2005	T-900004009037	21/04/2005	saint saens cafe sarl adda roger	000000000011775 cafe de la paix	313,67	lettre rappel acte créé - 01/08/05	cdt avec frais Commandement accordé - 03/10/05	

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les quatre titre de recette susmentionnés, pris en charge en 2004 et 2005 et émis à l'encontre du même débiteur pour un montant total de 17 516,51 € ; qui si ce document mentionnait des actes de poursuite, la preuve de leur notification n'avait pas été apportée ; que les saisie-ventes dont il fait état auraient été diligentées en 2010, alors que les titre de recettes semblaient prescrits ; qu'ainsi, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres de recette paraissaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a joint un extrait de la base ALTARES attestant que le fonds a été donné en location-gérance le 15 juillet 2004 à la SARL Société Européenne de Restauration, divers accusés de réception d'envois en recommandé datés des 17 mai 2005, 19 mars 2007, 20 juin 2007 et 1^{er} octobre 2007, ainsi qu'un accusé de réception d'opposition à tiers détenteur du 23 juillet 2009, un certificat d'irrecouvrabilité établi par un mandataire judiciaire le 21 octobre 2013 ; qu'il a ajouté que les titres de recettes du 7 novembre 2005 et du 21 avril 2005 n'étaient pas dus par la société Saint-Saens Café Club car, à compter du 15 juillet 2004, le fonds avait été confié en location gérance à la Société Européenne de Restauration ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a relevé qu'au vu des pièces produites, les diligences effectuées s'avéraient rapides, complètes et adéquates et que dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le comptable a produit quatre avis de réception de lettres recommandées adressées au débiteur désigné dans le titre de recette entre le 17 mai 2005 et le 1^{er} octobre 2007, ainsi qu'une OTD reçue en juillet 2009 ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction qu'après liquidation de la société le 7 novembre 2012, il a adressé dans les délais au liquidateur une déclaration de créance le 15 novembre 2012, qui a été rejetée faute d'actif suffisant ; que ces diligences qui ont manifestement concerné les quatre titres de recettes objet du réquisitoire, peuvent être regardées comme suffisantes ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 4 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
4	2005	T-94996	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	740,68	lettre rappel acte créé - 03/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-94997	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	545,00	lettre rappel acte créé - 03/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-94998	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	125,00	lettre rappel-divers- 03/11/05	cdt avec frais- Divers- 04/03/06	
4	2005	T-94999	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	1 295,00	cdt sans frais acte créé - 31/10/11	saisie vente envoyé à huissier - 19/12/11	Attente réponse huissier ou TI 19/12/2011 -
4	2005	T-95000	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	465,00	lettre rappel acte créé - 03/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-95001	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	1 925,00	cdt sans frais acte créé - 31/10/11	saisie vente envoyé à huissier - 19/12/11	Attente réponse huissier ou TI 19/12/2011 -
4	2005	T-95002	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	369,40	lettre rappel acte créé - 03/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-95003	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	925,00	lettre rappel acte créé - 03/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-95004	03/10/2005	cirque amar	recouvrement emplacements non autorisés	104,80	lettre rappel divers - 03/11/05	cdt avec frais- divers- 04/03/06	
4	2005	T-96020	18/10/2005	amar cirque	recouvrement emplacements non autorisés	1 305,00	cdt sans frais acte créé - 31/10/11	saisie vente envoyé à huissier - 19/12/11	Attente réponse huissier ou TI 19/12/2011 -
4	2005	T-96021	18/10/2005	amar cirque	recouvrement emplacements non autorisés	125,00	lettre rappel acte créé - 03/11/05	cdt avec frais- divers- 04/03/06	

4	2005	T-96022	18/10/2005	amar cirque	recouvrement emplacements non autorisés	385,00	lettre rappel acte créé - 18/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	
4	2005	T-96023	18/10/2005	amar cirque	recouvrement emplacements non autorisés	285,00	lettre rappel acte créé - 18/11/05	dernier avis avant PSE (P762) acte créé 12/12/09	

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011 figuraient les 13 titres de recettes susmentionnés, pris en charge en 2005 et émis à l'encontre de la société Amar Cirque pour un montant total de 8 594,88 € ; que si pour ces 13 titres de recettes il était fait état d'actes de poursuite, la preuve de leur notification n'était pas avérée ; que les saisies-ventes également non avérées auraient été diligentées en 2011 alors que les titres de recettes semblaient prescrits ; que par suite, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres de recettes paraissaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a produit un extrait de la base ALTARES dont il ressort que depuis 1998 la dénomination officielle de la société Amar Cirque est « Falk promotions spectacles de cirque » ; qu'il soutient que le cirque Amar n'est pas une personne morale mais une simple enseigne commerciale ; que les articles de rôles qui font l'objet du réquisitoire ne peuvent pas être considérés comme des titres de recettes exécutoires ; que la désignation du débiteur étant erronée, les poursuites étaient inopérantes ; que le comptable était dans l'incapacité totale de connaître cette erreur d'identification du tiers lors de la prise en charge du titre de recette pour pouvoir la refuser et demander l'émission d'un nouveau titre de recette ; que dans son mémoire parvenu à la chambre le 4 janvier 2016, il a précisé qu'il n'avait pas été en mesure de retrouver, dix ans après, des pièces revenues avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI) et que si les poursuites de la phase amiable ont bien été déclenchées et envoyées, il ne peut le prouver ; qu'il ne disposait pas des moyens de recherches informatisés lui permettant de retrouver le bon débiteur ; que le juge des comptes ne peut s'attacher, sans commettre d'erreur de droit, au seul manque de diligences interruptives de la prescription, en ignorant le fait que les titres de recette étaient émis au nom d'un débiteur inexistant et donc dépourvus de base légale ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir qu'à la lecture de la réponse du comptable, ce dernier n'aurait découvert la dénomination exacte du débiteur qu'après la notification du réquisitoire ; que si des erreurs ou des imprécisions sont constatées dans l'émission d'un titre de recette, il appartient au comptable d'en solliciter l'émission d'un nouveau ; que l'existence d'une telle démarche n'est pas avérée ; que, par suite, le comptable ne justifie en l'espèce d'aucune diligence ni pour recouvrer les titres de recettes, ni pour demander leur réémission ; que dès lors, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée ;

Considérant que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le procureur financier fait observer à juste titre que la preuve de la notification des actes interruptifs de la prescription des titres de recette n'a pas été apportée et fait valoir que le comptable qui découvre qu'un titre de recette de recette n'a pas été émis à l'encontre du bon débiteur doit, dans le cadre des diligences qu'il lui appartient d'exercer, veiller à l'émission d'un nouveau titre de recette ; que toutefois, en l'espèce, il doit être relevé que le recouvrement des treize titres de recette visés par le réquisitoire était déjà manifestement compromis à la date de prise de fonction du comptable, faute de diligences ayant permis de repérer, antérieurement à cette date, l'erreur commise dans le libellé du débiteur ;

ATTENDU qu'en conséquence il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 5 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
5	2005	T-900004008968	15/04/2005	bec sarl bataille charles	0000000000401615 fromagerie bataille	1 144,10	cdt sans frais acte créé - 22/09/10	saisie vente pv perquisition - 30/03/12	PV de perquisition 30/03/2012 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 8968 pris en charge en 2005 et émis à l'encontre de Bec-SARL Charles Bataille pour un montant de 1 144,10 € ; que l'état des restes à recouvrer faisait état d'un commandement sans frais, d'une saisie-vente perquisition et d'un procès-verbal de perquisition ; que la notification du commandement n'est pas avérée ; que la saisie-vente et le procès-verbal de perquisition, non avérés, auraient été entrepris alors que le titre de recette semblait prescrit ; que, par suite, la preuve des diligences effectuées n'a pu être apportée par le comptable ; qu'ainsi, en l'état du dossier, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre de recette semblait prescrit ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que M. Z... a produit une copie d'écran extraite d'une application fiscale afin de démontrer que la société changeait fréquemment d'adresse, ce qui n'a pas facilité les poursuites ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait observer que selon l'extrait produit par le comptable, le débiteur avait été domicilié à la même adresse du 1^{er} août 1997 au 30 novembre 2009 ; qu'ainsi le recouvrement ne présentait aucune difficulté pendant toute la période de validité du titre de recette ; que dès lors, le comptable avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que le comptable n'a produit la preuve d'aucune diligence engagée pour recouvrer le titre de recette n° 8968 du 15 avril 2005 émis à l'encontre de la société Bec Bataille Charles ; que la circonstance que le débiteur aurait fréquemment déménagé n'est pas avérée pour plusieurs exercices successifs et qu'elle ne suffirait pas à exonérer le comptable de son obligation d'engager des diligences rapides, complètes et adéquates afin de recouvrer la créance ; qu'aucun acte n'étant venu interrompre le délai de la prescription de l'action en recouvrement, celle-ci s'est trouvée acquise en application du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 15 avril 2009, sous la gestion de M. Z... ; que dans ces conditions, le recouvrement de la créance a été manifestement compromis du fait du manquement de ce comptable ; que, par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée, en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60.VI, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que, par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice financier ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 1 144,10 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 6 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR principal en	Diligence	Diligence	Diligence
6	2005	T-900007008083	04/07/2005	D...	0000000000873890 bar dugommier	1 177,13	cdt sans frais acte créé - 22/09/10	OTD bancaire acte créé - 30/01/11	OTD (en cours) 26/01/2011 -
6	2006	T-9000030010134	15/03/2006	D...	000000000095215 bar dugommier	698,16	lettre rappel-acte créé- 01/06/06	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire négative- 03/03/10
6	2007	T-900003011500	19/03/2007	D...	000000000093905 bar dugommier	711,98	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire acte créé - 16/03/10	OTD (en cours) 16/03/10 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les trois titre de recettes susmentionnés concernant le même débiteur, pris en charge en 2005, 2006 et 2007, pour un montant total de 2 587,27 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, ces titre de recettes semblaient prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un accusé de réception d'opposition administrative du 26 mai 2009 et un procès-verbal de carence dressé à la suite d'une tentative de saisie vente le 18 novembre 2011, portant sur les deux derniers titres de recette, ainsi qu'un nouveau procès-verbal de carence du 17 janvier 2011 concernant les trois titres de recette ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait produit les pièces qui justifient que les diligences entreprises ont été adéquates, complètes et rapides ; que, dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que les réponses apportées et les pièces produites par le comptable montrent que des poursuites ont bien été entreprises dans les délais requis et que le comptable a donc accompli des diligences suffisantes pour recouvrer les trois titres de recettes ;

ATTENDU qu'en conséquence il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 7 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR principal en	Diligence	Diligence	Diligence
7	2005	T-900004008316	12/04/2005	E...	000000000006 7485 pâtisserie restaurant	1 358,41	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	saisie vente envoyé à huissier - 16/02/10	Attente réponse huissier ou TI 15/02/2010 -
7	2007	T-900003011102	19/03/2007	E...	000000000005 5355 pâtisserie restaurant	1 294,41	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	saisie vente envoyé à huissier - 15/02/10	Attente réponse huissier ou TI 15/02/2010 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les deux titres de recette susmentionnés émis à l'encontre du même débiteur et pris en charge en 2005 et 2007, pour un montant total de 2 652,82 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres de recette semblaient prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un procès-verbal de carence du 18 novembre 2008 concernant le titre de recette n° 11102 du 19 mars 2007 et trois accusés de réception d'oppositions datant de 2011 qui, bien que ne se rapportant pas aux titres de recettes visés dans le réquisitoire, attestent de l'existence d'un compte débiteur ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait justifié des diligences entreprises et que dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que les diligences relatives au titre de recette émis en 2007 ont été suffisantes ; qu'elles tendent à démontrer l'irrécouvrabilité du titre de recette émis en 2005 ; qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 8 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre de recette	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
8	2005	T-900011008103	07/11/2005	cirque pinocchio paille pierre	000000000988110 représentations de cirque du 15 o	9 513,90	lettre rappel Cause interruptive de pre - 23/11/09	Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 26/09/10	PSE envoi avis tpg - 16/12/10

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 8103 susmentionné, pris en charge en 2005 pour un montant de 9 513,80 € ; qu'il a estimé qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre de recette de recette semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a joint un extrait de la base ALTARES attestant que le titre de recette avait été émis postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de la société, le 28 janvier 2004 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que s'agissant de créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective, une erreur commise dans la désignation du débiteur avait empêché le comptable de déclarer au liquidateur les créances dans les délais prescrits ; que, dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le document produit par le comptable démontre que le débiteur se trouvait en liquidation judiciaire depuis le 28 janvier 2004 et que le recouvrement était dès lors manifestement compromis avant même la prise en charge du titre de recette, le 7 novembre 2005 ; qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 9 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
9	2005	T-900004009091	21/04/2005	elvo sarl leroy marc	0000000000524935 restaurant le ruban leu	8 707,45	cdt sans frais acte créé - 14/10/10	OTD bancaire Attente de fonds - 03/01/11	redressement jud 04/01/2011 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 9091 susmentionné, pris en charge en 2005 pour un montant de 8 707,45 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit notamment un accusé de réception d'envoi en recommandé daté du 15 mars 2007 et un bordereau de déclaration de créance au liquidateur du 9 juillet 2007 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait justifié des diligences entreprises et que dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que la somme restant à recouvrer s'élève à 4 117 € et non à 8 707,45 € ; qu'il résulte des pièces produites que le comptable a effectué une diligence interruptive de la prescription le 15 mars 2007, puis poursuivi de manière adéquate le recouvrement de la créance dans le cadre des procédures collectives ayant concerné le débiteur et qui se sont terminées par sa liquidation judiciaire ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 10 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
10	2006	T-106268	31/12/2006	europeennes pompes funebres	taxes funeraires de divers dossiers	3 744,60	lettre rappel acte créé - 31/01/07	cdt avec frais Cause interruptive de pre - 24/05/11	redressement jud 06/03/2008 -
10	2006	T-106269	31/12/2006	europeennes pompes funebres	taxes funeraires de divers dossiers	701,40	lettre rappel acte créé - 31/01/07	cdt avec frais Cause interruptive de pre - 24/05/11	redressement jud 06/03/2008 -
10	2006	T-106270	31/12/2006	europeennes pompes funebres	taxes funeraires de divers dossiers	93,00	lettre rappel acte créé - 31/01/07	cdt avec frais Cause interruptive de pre - 24/05/11	redressement jud 06/03/2008 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les trois titres de recette susmentionnés concernant le même débiteur et pris en charge en 2006 pour un montant total de 4 539 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ces titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a produit un extrait de la base ALTARES attestant que la société débitrice avait été placée en redressement judiciaire le 27 novembre 2006 avant émission des titres ; qu'une erreur sur la raison sociale du débiteur faussait et ralentissait les recherches du comptable à l'époque ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que les titres avaient été émis à l'encontre d'un mauvais débiteur et que s'agissant de créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective, cette erreur avait certainement empêché le comptable de déclarer les créances au liquidateur dans le délai d'un an avant la fin de la période d'observation ; que dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que la dénomination du débiteur sur les titres de recette était erronée et que ces derniers ont été émis un mois après le placement en redressement judiciaire de l'entreprise concernée ; qu'ainsi il y a lieu d'admettre que le recouvrement des titres de recettes visés par le réquisitoire du procureur financier était déjà manifestement compromis dès leur émission ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 11 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
11	2006	T-900003009488	27/03/2006	F...	0000000000793290 camion pizza	4 547,04	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire acte créé - 31/03/10	OTD (en cours) 29/03/2010

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre 9488 susmentionné émis en 2006 à l'encontre de F... pour un montant de 4 547,04 € ; que cet état des restes faisait mention d'un commandement sans frais qui n'était pas avéré et que l'OTD bancaire avait été diligentée alors que le titre semblait prescrit ; qu'il a considéré par suite qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que M. Z... a produit un extrait de la base ALTARES attestant que la raison sociale de l'entreprise était F... ; qu'ainsi le titre de recette n'était pas libellé au nom du véritable créancier ; qu'il a également produit un relevé des poursuites diligentées automatiquement par l'application Hélios à l'encontre de F... ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que G... était le nom de jeune fille de Mme F... ; que le comptable ne pouvait l'ignorer puisque l'information figurait dans l'application Hélios ; que ce dernier ne justifiant d'aucune diligence pour interrompre la prescription du titre, intervenue le 27 mars 2010, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouvait engagée ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que si M. Z... se prévaut d'une erreur sur l'identité du débiteur pour justifier l'absence de preuve de diligences, il ne pouvait ignorer que G... était le nom de jeune fille de Mme F..., puisque le relevé de poursuites produit par Hélios en fait état ; que si le titre était si mal libellé que toute poursuite était impossible, chacun des comptables aurait dû s'en apercevoir et demander qu'il soit réémis ; qu'en effet plusieurs courriers de relance sont supposés avoir été expédiés, ce qui aurait dû permettre de découvrir l'anomalie alléguée ; qu'ainsi, ce n'est pas le libellé erroné du titre de recette qui explique l'absence de recouvrement de la créance mais bien le défaut de diligences rapides, complètes et adéquates ;

ATTENDU qu'en l'absence de telles diligences, la prescription de l'action en recouvrement s'est trouvée acquise, en application du 3 de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 27 mars 2010, sous la gestion de M. Z... ; que dans ces conditions, le recouvrement de la créance a été manifestement compromis du fait du manquement de ce comptable ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU qu'aux termes du VI de de l'article 60, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice financier ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 4 547,04 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 12 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
12	2005	T-900004009419	21/04/2005	manidau sarl butavand sandrine	0000000000566705 bar o rex	3 422,98	lettre rappel Cause interruptive de pre - 23/11/09	cdt avec frais Commandement accordé - 03/10/05	
12	2005	T-900004009420	21/04/2005	manidau sarl butavand sandrine	0000000000566715 pizzeria o rex	2 094,17	lettre rappel Cause interruptive de pre - 23/11/09	cdt avec frais Commandement accordé - 03/10/05	
12	2006	T-900003010681	22/03/2006	manidau sarl butavand sandrine	0000000000542575 pizzeria o rex	2 085,78	lettre rappel Cause interruptive de pre - 24/02/10	cdt sans frais Acte de poursuite annulé - 05/02/10	saisie vente tentative de saisie - 05/03/10

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les trois titres de recette susmentionnés, pris en charge en 2005 et 2006 et émis à l'encontre de Manidau SARL Butavand Sandrine pour un montant total de 7 602,93 € ; que pour ces trois titres, les états des restes à recouvrer faisaient état de lettres de rappel, de commandements avec frais, et d'une tentative de saisie-vente ; que toutefois, la lettre de rappel n'était pas interruptive de la prescription ; que la notification des commandements et la tentative de saisie-vente n'étaient pas avérées ; que par suite, pour les trois titres, la preuve des diligences effectuées n'avait pu être apportée par le comptable ; qu'ainsi, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a joint à l'appui de ses premières observations un extrait de la base ALTARES pour attester que la raison sociale du débiteur était SARL Manideau et que cette entreprise avait cessé son activité le 31 janvier 2006 ; que dans ses observations reçues le 4 janvier 2016, il soutient qu'en dépit de leur ressemblance, la dénomination « Manidau SARL Butavand » n'étant pas très proche de la dénomination « SARL Manideau », le recouvrement de la créance en était affecté ; qu'en effet, les poursuites ne pouvaient être diligentées qu'au nom de la première qui constituait une personne morale distincte de la seconde ; qu'il ajoute que le bordereau de situation produit démontre l'existence d'une lettre de rappel émise le 1^{er} août 2005 mais qu'il ne peut prouver l'envoi des commandements de payer ;

ATTENDU que M. Z... soutient également qu'il ne pouvait engager des diligences sur une période aussi courte ; que l'ordonnateur a accepté l'admission en non-valeur des créances au vu des pièces de poursuite qui lui ont été envoyées car le débiteur avait disparu ; que sa responsabilité ne peut être engagée pour une prescription intervenue en 2009 alors que la personne morale débitrice a disparu début 2006 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que les titres en cause avaient été émis les 21 avril 2005 et 22 mars 2006 à l'encontre de « Manideau- SARL Butavand » et que le comptable ne pouvait donc avancer l'argument d'un débiteur erroné ; que l'entreprise a cessé son activité alors que les deux premiers titres n'étaient pas prescrits mais récemment émis ; que pour ces deux premiers titres, on ne peut reprocher au comptable son inaction car la société a été radiée neuf mois seulement après leur émission ; que le dernier titre a été émis en 2006, alors que l'entreprise avait cessé son activité ; que la chambre pourrait dès lors lever l'intégralité de la charge ; que si la chambre n'adoptait pas cette solution, la responsabilité du comptable pourrait être engagée pour les deux premiers titres émis en 2005 d'un montant total de 5 517,15 € ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les titres n° 9420 et 9419, émis le 21 avril 2005 pour un montant total de 5 517,15 €, il ressort des pièces du dossier que le débiteur ayant cessé toute activité neuf mois après leur émission, la responsabilité des comptables ne pourrait être recherchée qu'en raison d'une insuffisance des diligences effectuées entre le 21 avril 2005 et le 31 janvier 2006 ; que toutefois les exercices en cause sont prescrits ; qu'il résulte des pièces fournies que le titre n° 10681 du 22 mars 2006, d'un montant de 2 085,78 €, a été émis alors que le débiteur avait cessé son activité ; que, par suite, le comptable était dans l'impossibilité de le recouvrer ;

ATTENDU qu'il n'y a donc pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 13 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
13	2005	T-900004008747	12/04/2005	H...	000000000115955 saveurs sud	1 197,88	cdt sans frais acte créé 22/09/10	saisie vente envoyé à huissier - 16/12/10	Attente réponse huissier ou TI 16/12/2010
13	2006	T-900007009533	24/07/2006	l...	911070	1 826,70	cdt sans frais acte créé 09/11/09	saisie vente envoyé à huissier - 15/02/10	Attente réponse huissier ou TI 15/02/2010

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les deux titres susmentionnés pris en charge en 2005 et 2006 et émis au nom du même débiteur pour un montant total de 3 024,58 € ; que pour ces deux titres, les états des restes à recouvrer faisaient état de commandements sans frais et de saisies-ventes envoyées à huissier ; que toutefois, la preuve de la notification des commandements n'était pas avérée, ni même la saisie-vente ; que, par suite, à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ces titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant apparaître un commandement de payer avec frais notifié le 3 octobre 2005 ; qu'il a toutefois précisé qu'il était matériellement impossible de reprendre les actes de poursuite manuellement, afin de les envoyer en recommandé ; qu'il a ajouté que le second titre avait été annulé par mandat n° 38991 le 5 juillet 2013 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées lors de l'audience, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait établi que le titre n° 9533 du 24 juillet 2006 émis pour 1 826,70 € avait été annulé par mandat n° 38991 le 5 juillet 2013 et que la chambre ne pouvait examiner la validité de cette annulation, l'exercice 2013 n'étant pas sous revue ; qu'en ce qui concerne le titre n° 8747 du 12 avril 2005 émis pour 1 197,88 €, le comptable n'avait pas apporté la preuve de la notification du commandement avec frais, le 3 octobre 2005 ; qu'il a ajouté que nonobstant les difficultés que présente l'envoi manuel des actes de poursuite évoquées par le comptable, les instructions précisent bien, d'une part, qu'ils conservent la possibilité de notifier manuellement les commandements en recommandé avec avis de réception pour en assurer la sécurité juridique et, d'autre part, que les commandements envoyés sous pli simple, de même que les lettres de rappel, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription ; que dans ces conditions, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouve ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que le titre n° 9533 de 1 826,70 € a fait l'objet de l'émission d'un mandat d'annulation n° 38991 au cours de l'exercice 2013 qui n'est pas en jugement ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour l'absence de recouvrement de cette créance ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne le titre n° 8747 du 12 avril 2005 émis pour 1 197,88 €, le comptable n'a pas justifié de l'existence de diligences interruptives de la prescription de l'action en recouvrement ; que le commandement de payer envoyé le 3 octobre 2005, semble-t-il sous pli simple, n'en constitue pas une ; que les saisies-ventes ne sont pas attestées ; que la circonstance que les instructions reçues de leur hiérarchie inciteraient les comptables à ne pas expédier les commandements sous plis recommandés avec accusé de réception n'est pas opposable au juge des comptes ;

ATTENDU qu'en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, la prescription de l'action en recouvrement s'est trouvée acquise, en application du 3 de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 12 avril 2009, sous la gestion de M. Z... ; que dans ces conditions, le recouvrement de la créance a été manifestement compromis du fait du manquement de ce comptable ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU qu'aux termes du VI de de l'article 60, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que, le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que, par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 1 197,88 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 14 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
14	2007	T-1093	31/01/2007	mat films	mise à disposition de véhicule pour le tournage	1 672,00	cdt sans frais acte créé - 31/10/11	saisie vente envoyé à huissier - 19/12/11	Attente réponse huissier ou TI 19/12/2011 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre n° 1093 susmentionné pris en charge en 2007 pour un montant de 1 672 € ; que l'état des restes à recouvrer faisait mention d'un commandement sans frais qui n'était pas avéré, de même que la saisie-vente envoyée à l'huissier alors que le titre semblait prescrit ; que la preuve des diligences effectuées n'a pu être justifiée par le comptable ; qu'ainsi, en l'état du dossier, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que le comptable a joint en réponse un bordereau de situation faisant mention d'un commandement avec frais notifié le 6 mai 2009 ; qu'il a fait valoir les mêmes arguments que pour la charge précédente ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la preuve du commandement n'étant pas apportée, le titre s'était trouvé prescrit le 31 janvier 2011 ; que le comptable n'a fourni aucune pièce justifiant des diligences accomplies en vue d'interrompre le cours de la prescription ; qu'en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouve ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que le comptable n'a pas justifié de l'existence de diligences interruptives de la prescription de l'action en recouvrement ; que le commandement de payer envoyé semble-t-il sous pli simple, le 6 mai 2009, n'en constituait pas une dans la mesure où il n'a pu être attesté que son destinataire l'avait reçu ; que la saisie-vente n'est pas attestée ; que la circonstance que les instructions reçues de leur hiérarchie inciteraient les comptables à ne pas expédier les commandements sous plis recommandés avec accusé de réception n'est pas opposable au juge des comptes ;

ATTENDU qu'en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, la prescription de l'action en recouvrement s'est trouvée acquise, en application du 3 de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 31 janvier 2011, sous la gestion de M. Z... ; que dans ces conditions, le recouvrement de la créance a été manifestement compromis du fait du manquement de ce comptable ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU qu'aux termes du VI de de l'article 60, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que, le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que, par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 1 672 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 8 décembre 2014 ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 15 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
15	2006	T-94131	04/09/2006	oasis pompes funèbres	taxes funéraires de divers dossiers	1 056,60	Dernier avis avant PSE acte créé - 26/02/11	OTD bancaire acte créé - 06/04/12	OTD (en cours) 06/04/2012 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre susmentionné n° 94131 pris en charge en 2006 pour un montant de 1 056,60 € ; que l'état des restes à recouvrer faisait mention d'un dernier avis avant poursuites, acte non interruptif de la prescription, et d'une OTD bancaire qui n'était pas avérée, et qui, en tout état de cause avait été initiée alors que l'action en recouvrement semblait déjà éteinte ; que pour ce titre, la preuve des diligences effectuées n'avait pu être apportée par le comptable ; qu'ainsi, en l'état du dossier, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que M. Z... a joint en réponse un extrait de la base ALTARES afin d'attester que la société était fermée depuis le 30 novembre 2010 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que si le comptable avait joint un extrait de la base ALTARES montrant que la société était fermée depuis le 30 janvier 2010, le titre avait été émis le 4 septembre 2006 et que le comptable ne justifiait d'aucune diligence pour le recouvrer entre sa date de prise en charge et celle de la fermeture de la société ; qu'en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre avait été prescrit le 4 septembre 2010 ; que le comptable avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouvait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que le comptable n'a produit aucune pièce attestant des diligences exercées en vue du recouvrement du titre de recette visé dans le réquisitoire ; que l'extrait de la base ALTARES produit ne vient que confirmer qu'au 30 novembre 2010, date de la fermeture de la société débitrice, le recouvrement était déjà manifestement compromis à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates ;

ATTENDU que la prescription de l'action en recouvrement s'est trouvée acquise, en application du 3 de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 4 septembre 2010, sous la gestion de M. Z... ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60, 3^{ème} alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

ATTENDU que le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que, par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 1 056,60 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 16 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
16	2007	T-900011010900	15/11/2007	pharmacie eurl vaysse	964870	5 264,55	cdt avec frais Commandement accordé - 01/09/08	saisie vente envoyé à huissier - 26/01/10	Attente réponse huissier ou TI 12/11/2009 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 30 décembre 2010, figurait le titre n° 10900 susmentionné, pris en charge en 2007 et émis au nom de Pharmacie EURL Vaysse pour un montant de 5 264,55 € ; qu'il a constaté que l'état des restes à recouvrer faisait mention d'un commandement sans frais qui n'était pas avéré, de même que la saisie-vente envoyée à l'huissier ; que pour ce titre, la preuve des diligences effectuées n'avait pu être justifiée par le comptable ; qu'ainsi, en l'état du dossier, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé que M. X... et M. Z... paraissaient dans ces conditions avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que M. Z... a joint un extrait de la base ALTARES attestant que la raison sociale du débiteur était EURL Pharmacie Taillandier et précisé que Mme I... était seulement gérante de la société, non responsable de ses dettes sociales ; que le titre n'ayant pas été émis au nom du véritable créancier, les poursuites avaient été compromises ; qu'il a indiqué avoir produit un bordereau de situation faisant apparaître les poursuites engagées pour le recouvrement de ce titre, notamment un commandement avec frais notifié le 21 janvier 2011, mais précisé qu'il était impossible de reprendre manuellement les actes générés automatiquement par l'application informatique, afin de les envoyer en recommandé ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que les documents produits semblaient montrer que le titre était effectivement mal libellé, ce dont le comptable a pu aisément se rendre compte en consultant la base ALTARES, le 28 janvier 2015 ; que rien ne s'opposait à ce qu'il fasse de même après l'émission du titre, ce qui lui aurait permis de le faire réémettre par l'ordonnateur à l'encontre du bon débiteur ; que le comptable n'a justifié d'aucune diligence pour recouvrer le titre ; que, dès lors, en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, le titre s'était trouvé prescrit le 15 novembre 2011 ; que le comptable avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouvait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) » ;

ATTENDU que les documents produits semblent démontrer que la raison sociale du destinataire du titre de recette était mal libellée ; que toutefois, depuis l'émission du titre en 2007, une telle erreur aurait dû être détectée, d'autant que plusieurs courriers de relance et notamment un commandement en janvier 2011 sont supposés avoir été adressés au débiteur ; qu'ainsi, ce n'est pas l'erreur alléguée sur le libellé du débiteur qui explique l'absence de recouvrement de la créance mais bien le défaut de diligences rapides, complètes et adéquates ;

ATTENDU qu'en l'absence de telles diligences, la prescription de l'action en recouvrement s'est trouvée acquise, en application du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le 15 novembre 2011, sous la gestion de M. Z... ; que dans ces conditions, le recouvrement de la créance a été manifestement compromis du fait du manquement de ce comptable ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 :

ATTENDU que le manquement du comptable a eu pour effet de priver la collectivité d'une recette ; que, par suite, il doit être regardé comme lui ayant causé un préjudice ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Z... débiteur de la ville de Marseille pour la somme de 5 264,55 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 8 décembre 2014 ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 8 décembre 2014 ;

Charge n° 17 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
17	2005	T-900004008639	12/04/2005	yoel sarl dahan katia	0000000000108125 web cafe	1 299,77	cdt sans frais acte créé - 22/09/10	saisie vente pv perquisition - 29/04/11	PV de perquisition 29/04/2011

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 8639 susmentionné pris en charge en 2005 pour un montant de 1 299,77 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un extrait du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales attestant que la société avait été vendue le 22 décembre 2004, antérieurement à l'émission du titre ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que si la cession n'empêchait pas le recouvrement du titre régulièrement émis au nom du bon débiteur, les incertitudes pesant sur le dossier pouvaient conduire à lever la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que, si selon les documents produits par le comptable, la société débitrice a effectivement vendu le fonds de commerce à une autre société quatre mois avant l'émission du titre en cause, il n'est pas certain qu'elle ne soit pas redevable de la somme réclamée par la ville de Marseille ; que, toutefois, dans le doute, il n'y pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune dans le recouvrement de cette créance et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 18 – Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR en principal	Diligence	Diligence	Diligence
18	2006	T-900003009855	15/03/2006	kamikaze motos sarl vagneur laur	00000000000063485 motos	4 571,67	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire acte créé - 16/03/10	OTD (en cours) 16/03/2010 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 9855 susmentionné pris en charge en 2006 pour un montant de 4 571,67 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant apparaître un règlement de 1 088,08 € du 8 septembre 2009, qui a interrompu le cours de la prescription, ainsi qu'un extrait de la base ALTARES attestant que la société débitrice est fermée depuis le 31 mars 2009, et un procès-verbal de carence du 19 janvier 2010 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a indiqué qu'au vu des pièces produites, il ne s'opposerait pas à ce que la charge soit levée ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le paiement intervenu le 8 septembre 2009 et le procès-verbal de carence établi le 19 janvier 2010 permettent de considérer que les diligences engagées en vue du recouvrement du titre ont été suffisantes ; que, par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 19 - Compte 4116 « redevables-contentieux »

n° charge	Exercice	n° titre	Date PEC	Tiers	Objet	RAR principal en	Diligence	Diligence	Diligence
19	2006	T-900003010523	22/03/2006	J...	0000000000521575 bar le mirabeau	1 122,57	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire acte créé - 12/07/11	OTD (en cours) 12/07/2011 -
19	2007	T-900003012185	22/03/2007	J...	0000000000520995 bar le mirabeau	1 144,32	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	OTD bancaire acte créé - 12/07/11	OTD (en cours) 12/07/2011 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4116 au 31 décembre 2011, figuraient les titres de recettes n° 10523 et 12185 susmentionnés, pris en charge respectivement en 2006 et 2007 et émis à l'encontre de la même personne pour un montant total de 2 266,89 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ces titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a produit un message électronique du 26 novembre 2010 accordant un délai de paiement, accompagné de l'échéancier du même jour signé du débiteur en soutenant que ce document valait reconnaissance de dette interrompant le cours de la prescription ; qu'il a également produit un bordereau de situation faisant mention de deux commandements avec frais et d'un état de saisie-vente interrompue du 7 janvier 2011 ; que dans ses observations du 4 janvier 2016, il a précisé que l'échéancier produit comportant plusieurs dates d'échéance était bien signé du redevable, daté et imprimé le 26 novembre 2010 et que l'état des poursuites par saisie vente faisait état de trois commandements de payer portant sur une somme de 2 722,91 € ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier a fait valoir que l'échéancier produit par le comptable était signé du débiteur et constituait un acte interruptif de la prescription et que le bordereau de situation joint, arrêté au 11 mars 2015, faisait état d'un remboursement partiel le 15 mars 2011, ce qui repoussait dès lors au 15 mars 2015 la prescription des titres visés dans le réquisitoire ; qu'en conséquence il a estimé que la charge portant sur ces titres pouvait être levée ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites par le comptable que les titres de recettes en cause ont fait l'objet d'un échéancier de paiement daté du 26 novembre 2010 et signé du débiteur qui a reconnu l'exactitude des sommes dues et s'est engagé à régler sa dette dans les délais fixés ; qu'à la lecture du bordereau de situation concernant le débiteur, arrêté à la date du 11 mars 2015, le titre n° 10523 de 2006 a fait l'objet d'un remboursement partiel le 15 mars 2011 ; que le titre n° 12185 de 2007 a fait l'objet d'une saisie-vente, certes infructueuse, datée du 7 janvier 2011 ; qu'en raison des diligences ainsi accomplies par le comptable, l'action en recouvrement n'est pas prescrite ;

ATTENDU que par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 20 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
20	2004	T-1028	12/02/2004	K...	loyer bd jourdan	2 193,09	lettre rappel Cause interruptive de pre - 24/02/10	cdt avec frais notifié - 04/02/05	saisie vente pv carence - 22/03/06

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 1028 susmentionné, pris en charge en 2004 pour un montant de 2 193,09 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a souligné que le titre était irrécouvrable depuis le procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir qu'il résultait de l'état de poursuites par voie de saisie établi le 4 mars 2005 et du procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 que le titre était irrécouvrable dès cette date ; que par suite la charge serait à lever ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présente aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il résulte du procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 que le titre était irrécouvrable dès cette date ; que les diligences ayant été dans ces conditions suffisantes, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 21 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
21	2004	T-95727	25/08/2004	L...	loyers mr cetin	1 202,31	lettre rappel Cause interruptive de pre - 24/02/10	cdt avec frais notifié - 04/02/05	saisie vente pv carence - 20/03/06

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 95727 susmentionné, pris en charge en 2004 pour un montant de 1 202,31 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a souligné que le titre était irrécouvrable depuis le procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir qu'il résultait du procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 que le titre était irrécouvrable dès cette date ; que par suite la charge serait à lever ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il résulte du procès-verbal de carence établi le 4 novembre 2005 que le titre était irrécouvrable dès cette date ; que les diligences ayant été suffisantes, il n'y pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 22 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
22	2004	T-111006	24/12/2004	M... et N...	charges 2003 mensuel	4 211,99	lettre rappel acte créé - 24/01/05	cdt sans frais de poursuite annulé - 03/02/10	Pli non distribuable - 03/02/2010 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 111006 susmentionné, pris en charge en 2004 pour un montant de 4 211,99 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit notamment un bordereau de situation faisant mention d'un commandement avec frais notifié le 7 janvier 2008 et d'un règlement de 882 € comptabilisé le 7 septembre 2009 ; qu'il a précisé, à propos du commandement, que la reprise manuelle de tels actes, afin de les envoyer en recommandé, était impossible ;

ATTENDU que, dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la charge serait à lever, dès lors qu'un paiement partiel daté du 7 septembre 2009 avait interrompu le cours de la prescription et que celle-ci n'était pas susceptible d'être acquise avant le 7 septembre 2013, soit au cours d'un exercice qui n'est pas sous revue ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'en raison du versement valant reconnaissance de la dette, effectué par le débiteur le 7 septembre 2009, l'action en recouvrement n'était pas prescrite au 31 décembre 2011; que, par suite, il n'y pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 23 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
23	2005	T-106425	29/12/2005	blue sea	indemnité occupation trimestriel	1 625,30	cdt avec frais notifié - 06/06/06	saisie vente pv perquisition - 26/05/10	liquidation judiciaire 07/06/2011 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 106425 susmentionné, pris en charge en 2005 pour un montant de 1 625,30 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le comptable a produit notamment un extrait de la base ALTARES attestant que la société débitrice était fermée depuis le 1^{er} décembre 2007 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la charge serait à lever ; qu'en effet, l'extrait de la base ALTARES produit par le comptable montre que l'établissement est fermé depuis le 1^{er} décembre 2007 et que d'un extrait du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales également produit par le comptable, il résulte que la société a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 24 mars 2010 ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il résulte de l'extrait de la base ALTARES produit par le comptable que l'établissement débiteur a fermé le 1^{er} décembre 2007 ; que le recouvrement de la créance était manifestement compromis dès cette date, soit au cours d'un exercice prescrit ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 24 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
24	2005	T-106696	29/12/2005	O...	indemnité occupation semestriel	4 516,00	cdt avec frais notifié - 06/06/06	saisie vente pv carence - 28/09/10	pv carence 28/09/2010

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 106696 susmentionné, pris en charge en 2005 pour un montant de 4 516,00 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit notamment un courrier émanant du débiteur daté du 18 janvier 2007 contestant l'indemnité d'occupation qui lui était demandée par la ville de Marseille, ainsi qu'une ordonnance de référé du 8 septembre 2006 déboutant cette collectivité de ses prétentions ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que la charge serait à lever dès lors qu'il ressort de la lettre de contestant la dette et de l'ordonnance de référé déboutant la ville de Marseille produites par le comptable que la créance n'était pas due ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'au vu des pièces du dossier et notamment de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Marseille du 8 septembre 2006 déboutant la ville de Marseille, la créance concernée par le titre de recette visé dans le réquisitoire faisait l'objet d'une contestation sérieuse ; que, dans ces conditions, il n'y pas lieu de relever de manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 25 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
25	2005	T-89171	11/07/2005	secrétariat général pour l'admin	loyer 187 bd de st marcel	5 393,20	cdt sans frais acte créé - 09/11/09	saisie vente envoyé à huissier - 16/02/10	Attente réponse huissier ou TI 15/02/2010
25	2006	T-3	03/02/2006	secrétariat général pour l'admin	loyer 26/30 rue nationale	9 359,64	cdt avec frais notifié - 03/08/06	saisie vente pv carence - 03/01/11	pv carence 03/01/2011
25	2007	T-77570	05/04/2007	secrétariat général pour l'admin	loyer 2 rue r.cayol	1 671,26	cdt avec frais notifié - 05/09/07	saisie vente pv carence - 03/01/11	pv carence 03/01/2011

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figuraient les trois titres de recettes susmentionnés, pris en charge en 2005, 2006 et 2007 et émis à l'encontre du Secrétariat Général pour l'Administration pour un montant total de 16 124,10 € ; qu'il a considéré que la preuve des diligences effectuées n'avait pu être justifiée et qu'ainsi, à défaut de diligences rapides, complètes et adéquates, les titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a précisé que le débiteur étant de droit public, seules des mises en demeure pouvaient lui être adressées ; qu'il a joint des copies d'écran attestant du recouvrement des titres n° 3 et 77570 ; que dans ses observations reçues le 4 janvier 2016, il a ajouté que le virement du SGAP destiné au règlement du titre 89171 avait été imputé à un compte d'imputation provisoire le 24 juin 2005 puis sur le titre n° 94559 du 16 mars 2006, laissant le titre de 2005 non apuré ; qu'il avait entrepris des diligences pour l'apurer malgré la prescription et avait obtenu un règlement le 20 novembre 2015 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement lors de l'audience publique, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait apporté la preuve de l'encaissement des trois titres de recettes visés dans le réquisitoire et que, dès lors, la charge serait à lever ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces communiquées par le comptable que les titres de recette n° 3 de 2006 et n° 77570 de 2007 ont été payés par le débiteur, respectivement en 2012 et en 2013 ; que le titre n° 89171 de 2005 a été soldé le 20 novembre 2015 ; que, par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 26 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
26	2007	T-101612	18/12/2007	P.../Q...	Frais d'huissier mensuel	191,00	cdt avec frais -divers - 06/05/08	OTD bancaire notifié - 18/03/10	OTD (en cours) 12/11/2009 -
26	2007	T-101611	18/12/2007	P.../Q...	Indemnité occupation mensuel	9 539,33	cdt avec frais notifié - 06/05/08	OTD bancaire acte créé - 10/11/11	OTD (en cours) 10/11/2011 -

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figuraient les deux titres susmentionnés, pris en charge en 2007 et émis à l'encontre du même débiteur pour un montant total de 9 730,33 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ces titres semblaient prescrits ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant mention d'une saisie-vente datée du 3 juillet 2008, ainsi que des accusés de réception d'OTD démontrant l'insolvabilité chronique du débiteur ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a conclu à la levée de la charge au vu des OTD bancaires initiées les 17 janvier, 11 mars, 25 mars et 20 avril 2011, toutes revenues avec la mention soit d'un solde très faiblement créditeur, soit d'un solde nul ou indisponible ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que si le comptable n'a pas matériellement produit la preuve de l'exécution de la saisie-vente du 3 juillet 2008, les informations chiffrées et datées figurant à ce propos dans le bordereau de situation peuvent être considérées comme confirmant l'existence d'une telle procédure ; qu'il a également produit des avis et accusés de réception d'oppositions à tiers détenteurs qui font état, avant intervention de la prescription, de l'insolvabilité chronique du débiteur ; que, dès lors, les diligences accomplies peuvent être regardées comme suffisantes ; que, par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 27 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
27	2006	T-104273	15/12/2006	réseau ferré de France	indemnité occupation annuel	4 538,00	lettre rappel acte créé - 15/01/07	cdt avec frais Cause interruptive de pre - 24/05/11	PSE envoi avis tpg - 08/03/10

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 104273 susmentionné, pris en charge en 2006 pour un montant de 4 538,00 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a d'abord produit en réponse une mise en demeure du 19 novembre 2012 ; que dans son mémoire reçu le 4 janvier 2016, il a ensuite soutenu que le titre de recette avait été émis à tort, la somme de 4 538 € ayant déjà été encaissée par le régisseur de recettes de la ville de Marseille le 19 septembre 2007 ; qu'un mandat a été émis le 17 novembre 2015 pour annulation du titre émis ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a relevé que le comptable avait finalement produit un relevé de compte justifiant de l'encaissement de la recette par la régie de recettes de l'action foncière et du patrimoine, le 18 septembre 2007, ainsi que la justification de l'annulation partielle du titre pour un montant de 4 538 € au motif de double emploi ; qu'en conséquence la charge pouvait être levée ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites par le comptable que le débiteur a versé au régisseur de recettes de l'action foncière et du patrimoine, le 19 septembre 2007, une somme de 4 538 € ; que cette somme a été incluse dans un montant plus important ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recette n° 93987 daté du 6 octobre 2007 ; que le comptable a obtenu l'annulation partielle du titre n° 93987 pour 4 538 € au motif que ce titre avait été émis à concurrence du montant précité pour un loyer concernant la période précédente, ayant fait l'objet du titre de recette n° 104273 de 2006 ; qu'il résulte de l'état informatique produit par le comptable que ce dernier titre est désormais soldé pour le principal ; qu'ainsi la créance ayant fait l'objet du réquisitoire doit être regardée comme recouvrée ;

ATTENDU que, par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 28 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
28	2007	T-78716	30/04/2007	publisport xxi	solde sur location du stade velodrome	3 000,00	lettre rappel acte créé - 30/05/07	Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 11/11/09	PSE envoi avis tpg - 08/03/10

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 78716 susmentionné, pris en charge en 2007 pour un montant de 3 000 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant mention d'un commandement de payer avec frais du 5 août 2009, en précisant qu'il était impossible de reprendre les commandements manuellement, afin de les envoyer en recommandé ; que dans son mémoire reçu le 4 janvier 2016, il a ensuite soutenu que le débiteur était domicilié en Espagne, pays avec lequel aucune convention de coopération en matière d'aide au recouvrement n'a été passée et qu'il était juridiquement démuné pour assurer le recouvrement du titre ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait précisé, le 4 janvier 2016, que le titre avait été émis au nom d'une société domiciliée en Espagne ; qu'il était revenu au poste comptable avec l'indication « NPAI » ; que de surcroît, il n'existe pas avec l'Espagne de convention de coopération en matière d'aide au recouvrement des produits locaux ; que dans le doute sur l'existence de moyens juridiques permettant au comptable d'agir, le ministère public ne s'opposerait pas à une levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le titre visé par le réquisitoire a été émis au nom d'une société ayant son siège en Espagne ; que le comptable a indiqué qu'il était revenu au poste comptable avec l'indication « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; qu'aucune convention de coopération en matière d'aide au recouvrement des produits locaux n'a été passée avec l'Espagne ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 29 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
29	2007	T-101764	18/12/2007	R...	indemnité occupation mensuel	1 512,87	lettre rappel acte créé - 18/01/08	cdt sans frais acte créé - 06/06/11	saisie vente envoyée à huissier - 03/07/08

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 101764 susmentionné, pris en charge en 2007 pour un montant de 1 512,87 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant état d'un commandement de payer du 6 mai 2008 et d'une saisie-vente du 3 juillet 2008 ; qu'il a également apporté la preuve d'un recouvrement de 400 euros en date du 7 septembre 2009, qui a interrompu le cours de la prescription ;

ATTENDU que, dans ses conclusions, le procureur financier a proposé de lever la charge dans la mesure où le paiement partiel intervenu le 7 septembre 2009 a repoussé jusqu'au 7 septembre 2013 l'éventuelle prescription du titre, l'exercice 2013 n'étant pas sous revue ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le titre visé par le réquisitoire a fait l'objet d'un règlement partiel de 400 le 7 septembre 2009 ; que ce règlement, valant reconnaissance de la dette, a reporté au 7 septembre 2013 l'éventuelle prescription du titre ; que par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 30 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

.N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
30	2007	T-101767	18/12/2007	S...	Indemnité occupation mensuel	1 598,34	lettre rappel acte créé - 18/01/08	cdt avec frais notifié - 06/05/08	saisie vente envoyée à huissier - 03/07/08

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 101767 susmentionné, pris en charge en 2007 pour un montant de 1 598,34 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que le comptable a produit deux procès-verbaux de carence ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que le comptable avait produit la preuve des diligences exercées et notamment, un procès-verbal de carence du 7 avril 2010 établi à la suite d'une tentative de saisie-attribution d'un compte bancaire postal, un procès-verbal de carence du 27 avril 2012 établi à la suite d'une tentative de saisie-attribution, une OTD bancaire du 8 octobre 2012 revenue annotée de la mention « solde nul » et une mise en demeure notifiée le 4 janvier 2013 ; qu'en conséquence il a proposé de lever la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU que le comptable a produit des pièces attestant de multiples tentatives de recouvrement et notamment un procès-verbal de carence du 7 avril 2010 ; que les diligences accomplies paraissent dès lors suffisantes ; que par suite, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 31 - Compte 4146 Locataires-acquéreurs et locataires contentieux

N° charge	Exercice	N° titre	Date PEC	Tiers	Objet	Montant	Diligence	Diligence	Diligence
31	2007	T-101732	18/12/2007	maison des rapatriés	charges 2006 mensuel	4 833,40	lettre rappel acte créé - 18/01/08	cdt avec frais notifié - 06/05/08	saisie vente envoyée à huissier - 03/07/08

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que sur l'état des restes à recouvrer du compte 4146 au 31 décembre 2011, figurait le titre de recette n° 101732 susmentionné, pris en charge en 2007 pour un montant de 4 833,40 € ; qu'il a considéré qu'à défaut de preuves apportées quant à l'exercice de diligences rapides, complètes et adéquates, ce titre semblait prescrit ;

ATTENDU que M. Z... a produit un bordereau de situation faisant mention d'un commandement du 6 mai 2008 et d'une saisie-vente datée du 3 juillet 2008, ainsi que d'un recouvrement de 50 euros comptabilisé le 7 septembre 2009 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier a fait valoir que l'ensemble des actes rapportés constituaient des diligences suffisantes et que dès lors, la charge serait à lever ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'au vu des pièces produites, notamment du bordereau de situation faisant état d'un recouvrement partiel, intervenu le 7 septembre 2009, qui a reporté l'éventuelle prescription du titre hors la période en jugement, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 32 - mandats n° 32669 du 8 juin 2011 de 2 000 €, n° 37606 du 1^{er} juillet 2011 de 3 000 € et n° 66086 du 16 novembre 2011 de 82 400 €, payés à l'association Full Contact Academy

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a rappelé les dispositions de la rubrique 721 de l'annexe mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales relatives aux subventions et primes de toute nature et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui impose la passation d'une convention quand la subvention annuelle versée dépasse le seuil de 23 000 € fixé par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de ces dispositions ;

ATTENDU qu'il a relevé que par mandat n° 32669 du 8 juin 2011, le comptable a réglé une subvention de 2 000 € à l'association Full Contact Academy selon la délibération n° 11/0506/CURI du 16 mai 2011 ; que par mandat n° 37606 du 1^{er} juillet 2011, il a réglé à l'association une subvention de 3 000 € selon la délibération n° 11/0455/SOSP du 16 mai 2011 ; que par mandat n° 66086 du 16 novembre 2011, il a versé à l'association une subvention de 82 400 € selon la délibération n° 11/1034/CURI du 17 octobre 2011 ; que la convention jointe à ce dernier mandat et signée le 26 octobre 2011 a attribué, au titre de 2011, une subvention de 82 400 € à l'association, sans tenir compte des deux mandats précédemment payés ; qu'il a considéré qu'il appartenait au comptable, en application de la liste des pièces justificatives de la dépense, § 721, de demander une convention fixant le montant total attribué, soit 87 400 € ; que le paiement du mandat n° 66086 de 82 400 € n'était pas suffisamment justifié par la convention et que le comptable aurait dû en suspendre le paiement dans l'attente de la production d'un nouveau document conventionnel intégrant la totalité des subventions attribuées au titre de l'année 2011 ;

ATTENDU que M. Z... soutient que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; que lors du paiement des deux premiers mandats, de respectivement 2 000 € et 3 000 €, il n'avait pas à exiger une convention dans la mesure où les subventions versées à ce moment ne dépassaient pas le seuil de 23 000 € et que rien ne laissait supposer l'existence d'un troisième versement portant le montant au-delà de ce seuil ; que le troisième mandat d'un montant de 82 400 € était bien justifié par une convention et qu'il était matériellement impossible, eu égard à la masse des subventions versées, de faire un rapprochement avec les deux mandats précédents sans disposer des outils informatiques adaptés ; que dans l'hypothèse où la chambre jugerait sa responsabilité engagée, cette responsabilité ne devrait être mise en jeu qu'au titre du mandat à partir duquel le seuil de 23 000 € s'est trouvé dépassé, c'est à dire le troisième qui était justifié par une convention et que les deux paiements antérieurs devraient être jugés réguliers par transposition du raisonnement que le juge des comptes retenait pour ce qui concerne le seuil des marchés public lorsque ce contrôle ressortait de la compétence des comptables ; qu'en outre, selon l'arrêt de la Cour administrative d'appel de

Marseille du 28 juin 2014, société Cinéma G. Lamic, la décision attributive de subvention ayant créé un droit, le refus de versement est de nature à constituer pour la collectivité publique une faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire ;

ATTENDU que l'ordonnateur soutient que les textes encadrant le conventionnement ne font pas obligation d'une computation quelconque des subventions, *a fortiori* passé le stade de la délibération d'octroi ; que le constat *a posteriori* des sommes versées trouve un support naturel dans l'annexe du compte administratif qui les récapitulent par association ; que la ville de Marseille, qui est particulièrement attentive au bon usage des deniers publics, a mis en place depuis 2015 un conventionnement systématique au premier euro pour chaque décision de subventionnement ; que, dès lors, les charges retenues à l'encontre du comptable public paraissent dénuées de fondement et ne sauraient générer à l'égard de la ville de Marseille une quelconque obligation de mise en place d'une computation des seuils à travers une convention récapitulative, *a posteriori*, qui serait inutilement redondante avec l'annexe du compte administratif ;

ATTENDU que dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que la convention doit être jointe au premier paiement et que s'agissant des ordonnancements postérieurs au premier paiement, la rubrique 7212 de la liste des pièces justificatives de la dépense impose la production d'un « décompte portant récapitulation des sommes déjà versées » ; que l'ordonnateur a conscience des risques encourus puisque depuis, il a mis en place un système permettant de suivre l'ensemble des subventions versées à chaque association avec signature systématique d'une convention, même pour les subventions inférieures à 23 000 € ; que toutefois, il apparaît que l'objet de la convention jointe au mandat de novembre 2011 ne porte pas sur le montant annuel de la subvention versée à l'association, mais sur le versement d'une subvention exceptionnelle ; qu'en effet la convention stipule expressément que le versement de la subvention de 82 400 € pour l'année 2011 concerne une manifestation spécifique ; que, par suite, le procureur financier propose de ne pas mettre en jeu la responsabilité du comptable pour les paiements visés dans le réquisitoire ;

ATTENDU que l'objet de la convention signée le 26 octobre 2011 et jointe au mandat n° 66086 du 16 novembre 2011 d'un montant 82 400 €, porte sur l'attribution à l'association Full Contact Academy d'une subvention exceptionnelle de ce montant, concernant l'organisation d'une manifestation spécifique ; que, dès lors, cette subvention n'avait pas à être cumulée avec les subventions versées par les mandats n° 32669 du 8 juin 2011, d'un montant de 2 000 € et n° 37606 du 1er juillet 2011, d'un montant de 3000 € ; que ces dernières subventions échappent en raison de leur montant, à l'obligation de conventionnement posée par les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 susmentionnés ;

ATTENDU en conséquence qu'il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 33 - mandats n° 21274 du 8 avril 2011 de 79 200 €, n° 43850 du 1^{er} août 2011 de de 2 000 € et n° 50367 du 6 septembre 2011 de 120 800 €, réglés à l'association Vue sur les Docks

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que par mandat n° 21274 du 8 avril 2011, le comptable avait réglé à l'association Vue sur les Docks une subvention de 79 200 €, en application de la délibération n° 10/1121/CURI du 6 décembre 2010 et de la convention signée le 13 janvier 2011 ; que la convention, qui ne précise pas le montant octroyé, est insuffisante au regard des exigences de la nomenclature ; que par mandat n° 43850 du 1^{er} août 2011, le comptable a réglé une subvention supplémentaire de 2 000 € à la même association, selon la délibération n° 11/0566/FEAM du 27 juin 2011 ; qu'aucune nouvelle convention ou avenant intégrant cette subvention supplémentaire ne semble avoir été passé pour en justifier ; qu'enfin, par mandat n° 50367 du 6 septembre 2011 d'un montant de 120 800 €, le comptable a réglé, en application de la délibération n° 10/0343/CURI du 4 avril 2011, visant expressément la délibération du 6 décembre 2010, le solde de la subvention allouée à l'association sans qu'aucune convention ou avenant n'ait été apparemment passé ;

ATTENDU que, par suite, le procureur financier a estimé que seul le premier mandat était justifié par une convention mais qui ne précisait pas le montant octroyé ; que les trois mandats ont donc été payés en l'absence de convention fixant le montant de la subvention octroyée à l'association pour l'année 2011, contrairement au § 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que le comptable aurait dû suspendre les paiements dans l'attente de la production des pièces justificatives réglementaires et notamment d'un document conventionnel mentionnant le montant annuel total alloué au titre de l'exercice 2011 ;

ATTENDU que M. Z... soutient qu'aucun montant n'est mentionné dans la convention du 13 janvier 2011 jointe au premier mandat mais qu'elle présente un caractère pluriannuel en vertu de ses articles 1, 4.1 et 9 ; qu'en application de l'arrêt de la Cour des comptes du 17 novembre 2011, commune de Val d'Isère, la combinaison d'une délibération de l'organisme public, exprimant la volonté de celui-ci de subventionner un organisme privé, et d'une convention pluriannuelle passée entre l'organisme public et cet organisme privé, même si celle-ci ne fixe pas avec certitude le montant de la subvention annuelle accordée, permet de satisfaire à la vérification que le comptable est tenu d'opérer ; que s'agissant du mandat daté du 1^{er} août 2011, le comptable n'était pas en mesure d'exiger une nouvelle convention, ou un avenant, dans la mesure où l'article 4.1 de la convention autorisait son paiement ; que si la chambre jugeait que ce paiement était indépendant de la convention, il serait alors inférieur au seuil de 23 000 euros ; qu'en application de la note de service de la direction générale de la comptabilité publique n° 02-064-MO du 17 juin 2002, le comptable n'est pas tenu d'additionner les montants payés annuellement à une association pour vérifier le seuil de 23 000 euros ; qu'il en est de même pour le troisième mandat d'un montant de 120 800 euros, représentant le solde de la subvention allouée au titre de l'année 2011 et se rattachant à la convention initiale ; qu'il ajoute que la vérification de l'indication d'un montant de subvention dans la convention relève du contrôle de légalité interne de l'acte, lequel n'entre pas dans la compétence du comptable ; qu'en outre, selon l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 28 juin 2014, société Cinéma G. Lamic , la décision attributive de subvention ayant créé un droit, le refus de versement est de nature à constituer, pour la collectivité publique, une faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire ;

ATTENDU que dans son mémoire reçu le 4 janvier 2016, M. Z... fait valoir que l'arrêt de de la cour des comptes du 17 novembre 2011 a été « confirmé » dans un jugement de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire du 26 novembre 2014 et précise que les conventions pluriannuelles justifient de la volonté de la collectivité d'octroyer les subventions dont les montants sont indéterminés au moment de la signature de la convention et qui sont ensuite fixés annuellement par des délibérations se référant à ces conventions ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier fait valoir que la charge a été soulevée pour absence de convention alors que, dans l'arrêt commune de Val d'Isère dont se prévaut le comptable, la charge reposait sur l'absence de délibération ; que contrairement à ce que sous-entend le comptable, la note de la direction générale de la comptabilité publique du 17 juin 2002 ne se prononce pas sur la computation des montants annuels payés à une même association ; que s'agissant du jugement de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, la solution donnée par un autre juge ou le même juge dans une affaire supposée similaire ne s'impose pas ; que, toutefois, le ministère public pourrait admettre qu'au moment du paiement le comptable disposait des éléments lui permettant de procéder à la vérification qui lui incombe, celle-ci étant rendue possible par la combinaison de la délibération annuelle précisant le montant de la subvention et de la convention ne comportant aucune précision quant au montant alloué ; que, dès lors, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur présente les mêmes arguments que pour la charge n°32 ;

ATTENDU que l'article 1^{er} de la convention du 13 janvier 2011 jointe au mandat n° 21274 du 8 avril 2011 stipule : « la présente convention a pour objet de définir et préciser pour les trois ans à venir le cadre et les modalités selon lesquelles est apportée l'aide la ville de Marseille (...) » ; que son article 4.1 précise que « la ville allouera à l'Association une subvention de fonctionnement dont le montant fera l'objet, chaque année, d'un vote des instances de la Ville et sera notifié à l'Association (...) » ; que son article 9 indique que « la présente convention est exécutoire à la date de sa notification pour une période de trois années et se terminera impérativement le 31 décembre 2013 » ; qu'il y a lieu de considérer que cette convention, qui ne fixe pas le montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2011, présente toutefois un caractère pluriannuel ;

ATTENDU que dans ces conditions et nonobstant l'imprécision de la convention quant à l'objet des subventions allouées, les délibérations du conseil municipal n° 10/1121/CURI du 6 décembre 2010, n° 10/0343/CURI du 4 avril 2011 et n° 11/0566/FEAM du 27 juin 2011, attribuant les subventions précitées à l'association Vue sur les Docks, combinées avec les stipulations de la convention triennale du 13 janvier 2011, permettaient au comptable de vérifier la présence des pièces et mentions prévues à la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et, par suite, de procéder au contrôle de la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

ATTENDU en conséquence qu'il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 34 - mandats n° 18525 du 28 mars 2011 de 80 000 €, n° 33273 du 11 juin 2011 de 4 550 €, n° 42040 du 22 juillet 2011 de 120 000 € et n° 73585 du 7 décembre 2011 de 10 000 € payés à l'association Cosmos Kolej Théâtre et Curiosités

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que par mandat n° 18525 du 28 mars 2011, le comptable a réglé une subvention de 80 000 € en application de la délibération du conseil municipal n° 10/1112/CURI du 6 décembre 2010 et de la convention signée le 13 janvier 2011 ; que la convention qui ne précise pas le montant octroyé est insuffisante au regard des exigences de la nomenclature ; que par mandat n° 33273 du 11 juin 2011, le comptable a versé une subvention supplémentaire de 4 550 € à l'association, selon la délibération n° 11/0174/FEAM du 4 avril 2011 ; que par mandat n° 42040 du 22 juillet 2011 de 120 000 €, le comptable a réglé, selon la délibération n° 11/0324/CURI du 4 avril 2011, visant expressément la délibération du 6 décembre 2010 précitée, le solde de la subvention ; qu'enfin, par mandat n° 73585 du 7 décembre 2011 de 10 000 €, le comptable a réglé, selon la délibération n° 11/1107/CURI du 17 novembre 2011 visant expressément les délibérations des 6 décembre 2010, 4 avril 2011 et 27 juin 2011, le solde de la subvention allouée à l'association ; que pour ces trois derniers mandats, aucune convention ou avenant à la convention initiale ne semble avoir été passé pour justifier des paiements effectués ;

ATTENDU que le procureur financier a estimé, par suite, que ces quatre mandats ont été payés, soit en l'absence de convention fixant le montant de la subvention octroyée à l'association pour l'année 2011, contrairement au § 721 de l'annexe à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, soit en l'absence de mention du montant de la subvention allouée dans la convention ; que, par suite, le comptable aurait dû suspendre les paiements dans l'attente de la production des pièces justificatives réglementaires et notamment d'un document conventionnel mentionnant le montant annuel total alloué au titre de l'exercice 2011 ;

ATTENDU que, tant dans ses observations initiales que dans son mémoire reçu le 4 janvier 2016, M. Z... a développé les mêmes arguments que pour la charge précédente ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier fait valoir comme précédemment, qu'il pourrait être estimé qu'au moment du paiement, le comptable disposait des éléments de vérification nécessaires par la combinaison des délibérations et des stipulations de la convention ; qu'en conséquence, le ministère public ne s'opposerait pas à la levée de la charge.

ATTENDU que l'ordonnateur présente les mêmes arguments que pour la charge n° 32 ;

ATTENDU que les délibérations du conseil municipal n° 10/1112/CURI du 6 décembre 2010, n° 11/0174/FEAM et 11/0324/CURI du 4 avril 2011 et n° 11/1107/CURI du 17 octobre 2011, attribuant les subventions précitées à l'association Cosmos Kolej Théâtre et Curiosités, combinées avec les stipulations de la convention triennale du 13 janvier 2011 passée avec cette association, permettaient au comptable de vérifier la présence des pièces et mentions prévues à la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et, par suite, de procéder au contrôle de la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

ATTENDU en conséquence qu'il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 35 : exercice 2008 - Mandats n° 6531 du 12 février 2008 de 400 000 €, n° 50238 du 3 septembre 2008 de 285 525,60 € et n° 55239 du 29 septembre 2008 de 214 144,20 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que le comptable a procédé au paiement de subventions à l'association Marseille-Provence 2013 (MP 2013) à concurrence de 899 669,80 € en 2008, de 1 290 000 € en 2009 et de 1 333 000 € en 2012 ; que le versement des subvention doit être justifié par les pièces mentionnées à la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, que par les mandats mentionnés ci-dessus, le comptable a payé à l'association MP 2013 la subvention allouée au titre de l'exercice 2008 ; que la délibération n° 07/1278/CESS du 10 décembre 2007 autorisant le versement de 40 % de la subvention allouée en 2007 et décidant du versement de 400 000 € à l'association MP 2013 était jointe au mandat n° 6531 du 12 février 2008 ; que la délibération n° 08/0619/CURI du 30 juin 2008 décidant du montant alloué à l'association pour l'année 2008 et la convention correspondante étaient jointes au mandat n° 50238 du 3 septembre 2008 ; que l'article 3 de cette convention fixe le montant annuel de la subvention à 713 814 € ; qu'en payant le mandat n° 0238, le montant cumulé réglé a été porté à 685 525,60 € ; que par mandat n° 55239 du 29 septembre 2008, le comptable a réglé à l'association MP 2013 la somme de 214 144,20 € ; qu'ainsi, le montant total de la subvention versée en 2008 à l'association MP 2013 s'élève à 899 669,80 €, en dépassement de 185 855,80 € par rapport à la convention et la délibération précitées ; que ce dépassement ne semble justifié ni par une délibération ni par un avenant à la convention initiale ;

ATTENDU que M. Z... indique qu'il a reconstitué les trois paiements afférents à la convention n° 8830 à partir du dossier constitué à cet effet dans le poste comptable ; qu'il a ainsi été payé un premier acompte de 40% par mandat n° 50238 du 16 septembre 2008 pour 285 525,00 €, un deuxième acompte de 30% par mandat n° 55239 du 14 octobre 2008 pour 214 144,20 € et le solde de 30% par mandat n° 76191 du 22 janvier 2009 pour 214 144,20 € ; que le mandat n° 631 du 12 février 2008 de 400 000 euros a été comptabilisé sur la convention n° 07/232 du 14 février 2007, objet de la charge n° 36 ; que dans ses observations du 4 janvier 2016, il précise que les trois mandats visés par le réquisitoire se rapportent à deux dossiers différents, qu'un acompte se rapporte à la subvention de fonctionnement allouée par la délibération n° 07/1278 du 10 décembre 2007 et la convention pluriannuelle 07/232 du 14 février 2007 tandis que les autres acomptes se rapportent à la subvention ayant fait l'objet de la convention n° 08/830 du 30 juillet 2008 et de la délibération n° 06/0619, relative à un programme d'activité ;

ATTENDU que M. Y..., comptable intérimaire du 1^{er} septembre 2008 au 14 décembre 2008, s'en rapporte aux arguments développés par M. Z... ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier fait valoir que dans ses observations du 4 janvier 2016, le comptable apporte des informations dont il ressort qu'une convention, signée le 30 juillet 2008, avait pour objet de fixer la participation de la ville de Marseille au financement d'un programme d'activité et qu'il ne s'agit donc pas d'un soutien apporté au fonctionnement de l'association ; qu'ainsi, il convient de détacher le premier acompte, payé en février 2008, des versements suivants liés à la convention du 30 juillet 2008 ; qu'il ne peut donc être reproché au comptable le paiement d'une somme de 185 855,80 € excédant le montant autorisé par la délibération de l'assemblée délibérante et la convention signée ; que, par suite, le procureur financier propose de ne pas mettre en jeu la responsabilité du comptable pour les paiements correspondants et de lever la charge ;

ATTENDU que l'ordonnateur présente les mêmes arguments que pour la charge n° 32 ;

ATTENDU que même s'il comporte la mention « acompte 2008 », le mandat n° 6531 de février 2008 d'un montant de 400 000 € fait référence à une délibération du conseil municipal n° 07/1278 du 10 décembre 2007, jointe au mandat et à une convention n° 07/0232 signée le 14 février 2007, produite par le comptable, qui prévoit le versement à l'association MP 2013 d'une subvention en deux acomptes d'un montant total de 1 000 000 € ; que la somme mandatée correspond précisément au montant du premier acompte (40%) prévu par la convention ;

ATTENDU que les mandats n° 50238 et 55239 visés par le réquisitoire étaient appuyés, le premier, d'une délibération du 30 juin 2008 et le second, de cette même délibération et d'une convention n° 08/0830 signée le 30 juillet 2008 ; que la référence à ces pièces est reprise dans le corps de chacun des mandats ; que la délibération autorise le versement d'une subvention de 713 814 € à l'association MP 2013 pour la réalisation des manifestations retenues pour 2008 et approuve la convention correspondante qui prévoit que la subvention sera versée en trois acomptes de respectivement 40%, 30% et 30% ; que les mandats n° 50238 et 50239 représentent respectivement 40% et 30% du montant de la subvention ; que le solde a bien été payé pour un montant de 214 144,20 € par mandat n° 76191 de 2008 ;

ATTENDU que les paiements en cause ayant été justifiés par les pièces prévues à la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Charge n° 36 : exercice 2009 - Mandats n° 26916 du 14/05/2009 de 290 000 € et n° 54088 du 24/09/2009 de 1 000 000 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a relevé que par les mandats susmentionnés, le comptable a payé à l'association MP 2013 une subvention allouée au titre de l'exercice 2009 ; que les délibérations n° 09/0686/CURI et 09-18217-DGAC du 29 juin 2009 décidant d'allouer à l'association MP 2013 une subvention de 1 000 000 € pour l'année 2009 étaient jointes au mandat n° 54098 du 3 septembre 2008 ; que le comptable a produit une convention relative à l'exercice 2007 fixant en son article 4.1, le montant attribué pour 2007 à 1 000 000 € ; qu'ainsi le comptable a réglé, au titre de l'exercice 2009, un montant de subvention qui semble ne pas avoir été contractualisé ; que de plus, le montant total de la subvention versée en 2009 à l'association MP 2013 s'élève à 1 290 000 € et que le dépassement du montant initialement prévu n'est justifié, ni par une délibération, ni par un avenant à la convention initiale ;

ATTENDU que M. Z... soutient que la convention n° 07/232 du 14 février 2007 à laquelle se rapporte les deux paiements en cause a permis d'engager des subventions de 1 000 000 € en 2007, 1 000 000 € en 2008 et 1 290 000 € en 2009 ; qu'il ressort de ses articles 3-1 et 8 que cette convention est pluriannuelle, que dans une convention pluriannuelle, le montant n'est pas une condition de validité, en application de l'arrêt de la Cour des comptes du 17 novembre 2011, commune de Val d'Isère ; qu'en outre, selon l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 28 juin 2014, société Cinéma G. Lamic, la décision attributive de subvention ayant créé un droit, le refus de versement est de nature à constituer, pour la collectivité publique, une faute susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire ; que dans son mémoire reçu le 4 janvier 2016, M. Z... précise ses réponses et soutient que le caractère pluriannuel de la convention est confirmée par un échange de courriels avec la ville du 15 octobre 2014 ;

ATTENDU que dans ses conclusions, complétées oralement le jour de l'audience, le procureur financier fait valoir que le comptable ne répond pas sur le dépassement de 290 000 € mais qu'il existe deux délibérations accordant pour l'année 2009 une subvention totale de 1 290 000 € ; que par ailleurs, à la relecture de l'article 8 de la convention produite et des explications du comptable, il pourrait être admis que cette dernière portait bien sur plusieurs années ; que le mandat se référant à cette convention et les délibérations précisant les montants à verser, le comptable disposait des éléments pour procéder aux vérifications qui lui incombait ; que, dès lors, le procureur financier propose de ne pas mettre en jeu la responsabilité du comptable pour le paiement des mandats visés dans le réquisitoire ;

ATTENDU que l'ordonnateur présente les mêmes arguments que pour la charge n° 32 ;

ATTENDU que la subvention de 290 000 € payée à l'association MP 2013 par mandat n° 26916 du 14 mai 2009 et représentant une part de la subvention de fonctionnement pour 2009 était justifiée par une délibération du conseil municipal n° 08/1190/CURI du 15 décembre 2008 ; que la subvention de fonctionnement de 1 000 000 versée par mandat n° 54088 du 24 septembre 2009 était justifiée par une délibération n° 09/0686CURI du 29 juin 2009 ; qu'ainsi les subventions mandatées ne peuvent être regardées comme ayant dépassé de 290 000 € les autorisations délivrées par le conseil municipal ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 10 de la loi susmentionnée du 12 avril 2000 à laquelle renvoie la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (...) » ; que ce seuil a été fixé à 23 000 € par le décret susmentionné du 6 juin 2001 ;

ATTENDU qu'en l'espèce, l'ensemble des subventions allouées au titre de l'exercice 2009 et représentant au total 1 290 000 €, a été mandaté dans le cadre de la convention n° 070232 du 14 février 2007 ; que le comptable soutient que cette convention présente un caractère pluriannuel et qu'il n'était dès lors pas nécessaire qu'elle indiquât le montant à verser au titre de chaque année ; que toutefois, ce caractère pluriannuel ne se déduit pas aisément ; qu'ainsi l'article 4-1 de la convention ne définit que le montant de la subvention pour 2007 sans préciser ce qu'il adviendra pour les autres années ; que toutefois, il résulte de l'article 3-1 de la convention que l'association devra solliciter une subvention chaque année ; que son article 8, sans en fixer le terme précis, indique qu'elle prendra fin à la date à laquelle la structure de gestion du projet « CEC 2013 » sera mise en place ; que ces éléments peuvent être regardés comme prévoyant une exécution pluriannuelle de la convention ;

ATTENDU en conséquence que, nonobstant les insuffisances du document contractuel, les délibérations précitées du conseil municipal du 15 décembre 2008 et du 29 juin 2009, combinées avec les stipulations de la convention du 14 février 2007, peuvent être regardées comme ayant permis au comptable de vérifier la présence des pièces et mentions prévues à la rubrique 721 de l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et, par suite, de procéder au contrôle de la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

ATTENDU en conséquence qu'il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part du comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Par ces motifs :

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Z... est constitué débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 5 portant sur l'exercice 2009, de la somme de 1 144,10 € (mille cent quarante-quatre euros et 10 centimes), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 2 : M. Z... est constituée débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 11 portant sur l'exercice 2010, de la somme de 4 547,04 € (quatre mille cinq cent quarante-sept euros et quatre centimes), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 3 : M. Z... est constituée débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 13 portant sur l'exercice 2009, de la somme de 1 197,88 € (mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-huit centimes), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 4 : M. Z... est constituée débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 14 portant sur l'exercice 2011, de la somme de 1 672 € (mille six cent soixante-douze euros), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 5 : M. Z... est constituée débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 15 portant sur l'exercice 2010, de la somme de 1 056,60 € (mille cinquante-six euros et soixante centimes), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 6 : M. Z... est constituée débiteur de ville de Marseille, au titre de la charge n° 16 portant sur l'exercice 2011, de la somme de 5 264,55 € (cinq mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante-cinq centimes), portant intérêt au taux légal à compter du 8 décembre 2014.

Article 7 : Il est sursis à la décharge de M. Z... au titre de sa gestion pour les exercices 2009 à 2011 dans l'attente de l'apurement des débets fixés ci-dessus.

Article 8 : M. X... est déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2008.

Article 9 : M. Y... est déchargé de sa gestion du 1^{er} septembre au 14 décembre 2008.

Article 10 : M. Z... est déchargé de sa gestion du 15 décembre au 31 décembre 2008.

EN CONSEQUENCE, Messieurs X... et Y... sont déclarés quittes et libérés de leur gestion terminées respectivement les 31 août 2008 et 14 décembre 2008 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur leurs biens meubles et immeubles ou sur ceux de leurs ayants cause pour sûreté de ladite gestion, et leur cautionnement peut être restitué ou leurs cautions dégagées.

Délibéré par M. Louis Vallernaud, président, Mme Catherine Renondin, vice-présidente, M. Daniel Gruntz, président de section, M. Renan Mégy, premier conseiller et Mme Virginie Chastel-Dubuc, conseillère.

En présence de Mme Patricia Guzzetta, greffière de séance.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le douze janvier deux mil seize.

La greffière de séance,

Le président,

Patricia GUZZETTA

Louis VALLERNAUD

République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.